

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Question 5

Réf. : SCGM-19 Doc. : 2 Page(s) : 5 Ligne(s) : 7-8

« La SCGM considère que les réunions se sont déroulées de façon constructive et enrichissante. »

- 5.1 La SCGM ne fait aucune mention dans son résumé du processus de décision du tiers des groupes consultés, y compris le RNCREQ, de quitter le processus en raison d'insatisfactions importantes. Avez-vous tenté de diagnostiquer le problème? Si oui, à quelles conclusions arrivez-vous?
- 5.2 Avez-vous l'intention de modifier le processus? Si oui, comment?
-

Réponse

5.1 La SCGM ne fait aucune mention du désistement du RNCREQ dans son résumé du processus de consultation étant donné qu'elle tenait à respecter son engagement de confidentialité quant aux discussions tenues dans le cadre de ce processus, confidentialité qui, d'ailleurs, aurait dû être respectée par toutes les parties selon l'engagement pris par l'ensemble des participants à la 1^{ère} rencontre. La SCGM a effectivement tenté de diagnostiquer le problème, dans le but évident d'y remédier, en convoquant à une rencontre les parties qui s'étaient désistées du processus consultatif.

Le RNCREQ a justifié son désistement du processus de consultation proposé par la SCGM en invoquant que certains enjeux réglementaires n'avaient pas été traités en consultation, notamment l'amortissement des subventions, l'allocation des coûts et le traitement de l'impact tarifaire. La SCGM avait toutefois annoncé à l'ensemble des intervenants, y compris le RNCREQ, et ce, durant le processus de consultation, que ces questions allaient faire l'objet de la 4^e et dernière rencontre, à laquelle le RNCREQ a malheureusement refusé de participer.

Comme l'excellence du travail accompli par l'équipe responsable du PGEÉ à la direction Marketing de même que l'initiative de la SCGM pour l'ensemble de sa démarche ont été régulièrement soulignées par tous les intervenants, y compris par le RNCREQ, lors des rencontres auxquelles il a participé, la SCGM s'explique encore mal ce désistement.

5.2 Voir réponse à la question 2.1 de la Régie de l'énergie à la pièce SCGM-19, Document 2.01.
